

dem er doch wußte am Abend um 8 Uhr den immerhin nicht ungefährlichen Dienst eines Bahnwärters übernehmen zu müssen, wäre es doch nahe genug gelegen und ein Gebot der elementaren Vorsicht gewesen, tagsüber womöglich auszuruhen, unter keinen Umständen aber und am allerwenigsten am Abend selbst, unmittelbar vor Dienstantritt und nach Dienstantritt Spirituosen in größerem Quantum zu sich zu nehmen, geschweige denn solche in Hast zu genießen. Dies zu tun oder nicht zu tun, stand ihm jedenfalls frei, und es kann kein civilrechtliches Verschulden keineswegs durch den Hinweis gemindert werden, daß er erst in einem halb oder ganz unzurechnungsfähigen Zustand die Bahnlinie betrat und daselbst den Tod erlitt. Zur Erklärung des Unfalls ist demnach die selbstverschuldete Trunkenheit des Walser, in welcher er sich auf die Bahnlinie begab und ohne Rücksicht darauf, daß, wie ihm bekannt, der fahrplanmäßige Gotthardzug fällig war und jeden Augenblick kommen konnte, auf dem für denselben bestimmten Schienengeleise dahinschritt, ohne sich auch nur nach genanntem Zuge umzuschauen, und in welcher er ferner denselben nicht herannahen hörte oder doch zu spät hörte, um noch zu entfliehen, vollkommen genügend.

4. Angesichts dieses erwiesenen Selbstverschuldens ist nun die Annahme der Vorinstanz, daß mit demselben irgend ein unglücklicher, unaufgeklärter Zufall konkurriert haben müsse, als eine unzulässige zu bezeichnen und demgemäß zu verwerfen. Ohne die theoretische Möglichkeit eines Selbstverschuldens in Konkurrenz mit Zufall zu erörtern, so muß hier eben doch konstatiert werden, daß die Akten in concreto für das Vorliegen eines solchen Zufalls gar keinen Anhaltspunkt ergeben und die bloße abstrakte Möglichkeit der Mitwirkung eines solchen Zufalls, die man ja niemals mit absoluter Bestimmtheit wird ausschließen können, hier nicht in Betracht kommen kann. Würde dies doch die unvermeidliche Folge haben, selbst in Fällen offenbaren Selbstverschuldens doch noch immer einen Teil der Kausalität dem Zufall zuzuschreiben und damit den durch Art. 2 des Eisenbahnhaftpflichtgesetzes der Transportanstalt gewährten Entlastungsbeweis gänzlich illusorisch zu machen.

5. Die Frage, ob Walser am Unglücksabend in Dienst ge-

treten, ist unter diesen Umständen nicht relevant. Sie mag daher nur beiläufig dahin beantwortet werden, daß das Gericht dies allerdings annimmt.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Weiterziehung der Beklagten ist begründet und es wird demnach das Urteil des Obergerichtes des Kantons Basellandschaft vom 30. Juni 1893 aufgehoben.

129. Arrêt du 8 Novembre 1893 dans la cause
Bérard contre Compagnie de chemins de fer du Jura-Simplon.

Statuant sur le litige, la Cour civile du canton de Vaud a, par jugement des 13 et 17 Juillet 1893, prononcé ce qui suit :

I. Les conclusions du demandeur sont admises en principe, mais réduites à la somme de 500 francs portant intérêt à 5 % dès le 14 Mai 1892.

II. Les conclusions libératoires de la Compagnie sont admises dans la mesure qui vient d'être indiquée.

Le demandeur Bérard a recouru au Tribunal fédéral. Il déclare reprendre les conclusions de sa demande du 19 Juillet 1892 sous modération de justice.

La Compagnie défenderesse conclut au maintien du dispositif du jugement attaqué.

Statuant en la cause et considérant :

En fait :

Le demandeur et recourant François Bérard, né le 27 Juin 1860, a été engagé par la Compagnie des chemins de fer Suisse-Occidentale-Simplon en Octobre 1887, en qualité de manoeuvre à la gare de Renens, et le 1^{er} Février 1888 il a été nommé homme d'équipe. La nouvelle Compagnie fusionnée avec celle du Jura-Berne l'a employé en cette qualité dans la dite gare depuis 1889 jusqu'à l'époque de son licenciement, soit au commencement d'Octobre 1892.

Son gain annuel s'élevait en dernier lieu à 1080 francs. Lors de son entrée au service de la Compagnie Suisse-Occidentale-Simplon Bérard fut soumis à un examen médical, d'où il résulte qu'il était exempt de toute infirmité.

Le 12 Mai 1891, vers 8 heures du matin, Bérard était occupé en gare de Lausanne à recevoir et à transporter avec d'autres employés des colis, notamment des fûts de bière, d'un fourgon d'un train venant de Fribourg, sur un autre train qui devait partir peu après.

L'après-midi du même jour, Bérard a dit au brigadier d'équipe Mayor qu'il s'était fait mal le matin pendant son travail et qu'il se porte malade.

Le demandeur quitta son service vers 6 heures du soir, et le lendemain 13 Mai, le Dr Juillerat lui délivra une déclaration aux termes de laquelle Bérard, souffrant d'un effort musculaire du bas-ventre, se trouvait dans l'obligation de cesser momentanément son travail.

Le 5 Juin suivant le Dr Roux examina Bérard à l'Hôpital cantonal à Lausanne, et déclara qu'il devait se ménager pendant un certain temps, attendu qu'il était, ensuite d'un effort, menacé d'une hernie inguinale; que ce danger disparaîtrait peut-être en usant de précautions. Le Dr Roux ordonna en outre à Bérard de porter un bandage, dont il fit effectivement l'acquisition aux frais de la Compagnie, et qu'il porte toujours.

Le 10 Octobre 1891 Bérard fut de nouveau examiné par le Dr Juillerat, qui lui fit la déclaration suivante: « Le soussigné déclare que c'est ensuite d'accident survenu en Mai 1891 que Bérard François, équipe Jura-Simplon à la gare de Lausanne, souffre d'éventration de la paroi abdominale, affection dont il ne pourra jamais être complètement guéri. »

Sur la demande de la Compagnie, Bérard fut soumis à l'examen du Dr Collon, à Berne, médecin du Jura-Berne, lequel déclara, à la date du 28 Janvier 1892, qu'il n'y a pas trace de hernie abdominale; qu'il y a seulement chez Bérard une voussure pouvant provenir d'un effort. Cette affection est très légère: le malade pourra faire son travail comme auparavant, il n'y a aucune infirmité permanente.

Ensuite de cette déclaration, la Compagnie invita Bérard à reprendre son service, ce qu'il fit tout en faisant ses réserves touchant l'indemnité qu'il estimait lui être due ensuite de l'accident du mois de Mai précédent.

Le 9 Mai 1892 Bérard réclama effectivement une indemnité. Le 1^{er} Juillet suivant le Dr Juillerat déclarait que Bérard, atteint de hernie ventrale, aurait besoin de quelques jours de repos, et, le 4 dit, il attestait que Bérard est suffisamment rétabli pour reprendre son service le même jour.

Le 26 Juillet 1892 la Compagnie avise Bérard qu'il est licencié de son emploi en vertu de l'art. 4 du contrat d'attachement.

Sur la demande du recourant, le Dr Perret constata, après l'avoir examiné le 23 Septembre 1893, que Bérard était atteint, ensuite de l'accident, d'une incapacité relative permanente de travail « allant à la moitié de la normale. »

Par demande du 19 Juillet 1892, Bérard a, ensuite de ces faits et en se fondant sur l'art. 2 de la loi fédérale sur la responsabilité des chemins de fer, ouvert action à la Compagnie Jura-Simplon concluant à ce qu'il plaise à la Cour civile condamner la défenderesse à lui payer la somme de 8000 fr., avec intérêt au 5 % dès le 21 Avril 1892; il se fonde sur ce que sa capacité de travail a subi une diminution de moitié ensuite de l'accident du 12 Mai.

Dans sa réponse, la Compagnie conclut à libération des fins de la demande, en faisant valoir en résumé: I. L'art. 2 de la loi fédérale sur la responsabilité des chemins de fer du 1^{er} Juillet 1875 n'est pas applicable. Il ne s'agit pas dans l'espèce d'un *accident* survenu *dans l'exploitation*. Une hernie, si hernie il y a, ce qui est contesté, — ne peut être considérée que comme une *maladie* à laquelle est exposée toute personne qui se livre à une occupation exigeant un effort physique. II. En tout cas, même si l'on admettait le fait d'un accident, il ne serait pas survenu dans l'exploitation, les travaux auxquels était occupé Bérard au moment où il prétend avoir ressenti une douleur devant être considérés comme des travaux accessoires n'ayant pas de rapport direct avec l'ex-

ploitation même. La loi fédérale a en vue les seuls accidents qui sont la conséquence de la marche des trains et non ceux qui résultent de travaux exécutés en dehors de toute opération de transport : c'est ce qu'a admis le Tribunal fédéral dans un arrêt du 28 Avril 1878. III. La loi du 26 Avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile n'est pas non plus applicable ; le fût-elle, cette loi ne permettrait pas à Bérard de réclamer plus de 6000 francs.

Dans son jugement des 13 et 17 Juillet 1893, la Cour civile a admis que la lésion dont Bérard est atteint est la suite d'un accident, survenu pendant l'exploitation, et elle a, en application de l'art. 2 de la loi précitée sur la responsabilité des chemins de fer, déclaré la Compagnie passible de dommages-intérêts, dont le dit jugement fixe la somme à 500 fr., avec intérêt au 5 % à partir du 14 Mai 1892.

Ce jugement est motivé, en substance, comme suit :

Bérard était exempt de toute infirmité lors de son entrée au service de la Compagnie. Aujourd'hui il présente une très légère voussure du côté inférieur gauche de la paroi abdominale ; cet état est le résultat de l'effort musculaire provoqué par le travail auquel le demandeur s'est livré le 12 Mai 1891, et doit être considéré comme un accident. Il suffit, pour que l'art. 2 précité soit applicable, que cet accident soit arrivé dans l'exploitation, soit pendant le transport de voyageurs ou de marchandises ou lors d'opérations préparatoires ou auxiliaires en rapport immédiat avec ce transport ; or le travail exécuté par Bérard le 12 Mai 1891 rentrait dans cette dernière catégorie. Bérard a avisé son chef d'équipe le jour même du sinistre, et la Compagnie a eu communication du rapport dressé le lendemain par le Dr Juillerat ; en outre le bureau de comptabilité de la Compagnie a examiné le modèle de bandage herniaire préparé pour Bérard par le Dr Roux, et ce bandage a été payé par la Compagnie. Il suit de là que celle-ci a eu suffisante connaissance de l'accident ; en particulier aucune disposition des statuts n'imposait au demandeur de faire une déclaration au bureau du chef de gare.

Quant à la quotité de l'indemnité due à Bérard, il est établi

que sa capacité de travail ne se trouve réduite que dans une très faible mesure, 20 % de la normale d'après l'opinion du docteur le plus favorable au demandeur. L'accident n'a pas eu pour conséquence de rendre Bérard infirme, ni de lui empêcher d'entreprendre un autre travail ou de se livrer à un métier manuel. La Compagnie a d'ailleurs déjà payé, conformément à l'art. 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1875, la somme de 736 francs pour frais de guérison. Il y a lieu dans ces circonstances de fixer à 500 francs l'indemnité due à Bérard, en dehors des 736 francs sus-mentionnés, qui lui demeurent acquis. La prétention exorbitante du demandeur ayant été de nature à empêcher toute transaction, il y a lieu de compenser les dépens, conformément à l'art. 286 C. P. C.

En droit :

1° Il y a lieu de constater, en première ligne, que l'état dans lequel se trouve le lésé doit être attribué à un accident, et non à une maladie. Il résulte en effet des constatations du jugement cantonal, basées elles-mêmes sur les rapports concordants des nombreux médecins appelés à examiner le lésé, qu'il ne souffre point de hernie, mais seulement d'une voussure, soit extension de la paroi inguinale gauche, causée par un effort musculaire fait par le demandeur lors du transbordement de marchandises à la gare de Lausanne, à la susdite date.

2° La question de savoir si le dit accident doit être considéré comme s'étant produit dans l'exploitation, au sens de l'art. 2 de la loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, est plus douteuse.

Ainsi que le tribunal de céans l'a reconnu entre autres dans son arrêt en la cause Wepfer contre Union Suisse des chemins de fer (*Recueil* XVI, p. 124, consid. 5), de simples travaux auxiliaires et préparatoires en vue du transport ne doivent pas être considérés comme ayant eu lieu « dans l'exploitation » au sens de l'art. 2 susvisé, à moins qu'ils n'aient été en rapport immédiat avec le transport lui-même sur les rails, et n'aient été exposés à l'influence des forces particulièrement

dangereuses dont le transport par chemins de fer nécessite la mise en œuvre ; que ce rapport immédiat doit spécialement être aussi admis lorsque les dits travaux auxiliaires et préparatoires, comme par exemple le chargement et le déchargement de wagons au repos, doivent être exécutés à la hâte, et que cette hâte est la cause d'accidents.

Mais, dans l'espèce, bien que l'on doive reconnaître que le transbordement des marchandises d'un train à l'autre ait dû s'effectuer rapidement, vu le peu d'intervalle entre l'arrivée de l'un et le départ de l'autre des trains en question, il n'est nullement établi par le jugement de la Cour civile que cette opération ait eu lieu le 12 Mai 1891 dans des circonstances exceptionnelles, ni que Bérard ait été atteint par l'accident en raison de la hâte avec laquelle il a dû exécuter son travail ; en d'autres termes il n'est point constaté que cette hâte se trouve dans un rapport de cause à effet avec la lésion survenue au demandeur. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que l'application de l'art. 2 précité ne saurait être faite dans l'espèce, laquelle est régie bien plutôt par l'art. 4 de la loi du 26 Avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile des fabricants. Cette disposition porte en effet que « sont en outre soumis à la loi du 25 Juin 1881 sur la même matière les travaux accessoires ou auxiliaires qui, sans être compris sous la désignation « exploitation » dans l'art. 2 de la loi du 1^{er} Juillet 1875 et dans l'art. 2 de celle du 25 Juin 1881, sont en rapport avec l'exploitation.

Or le chargement et le déchargement de wagons rentrent dans la catégorie de ces travaux-là, et l'obligation pour la Compagnie d'indemniser la victime de l'accident survenu au cours de pareils travaux se trouve donc réglée en première ligne par les dispositions de l'art. 2 de la loi du 25 Juin 1881 susvisée, puisqu'il n'est pas même prétendu que l'accident dont il s'agit ait pour cause la force majeure, ou des actes délictueux ou criminels de tiers.

3° L'indemnité qui doit être accordée en réparation du dommage comprend, aux termes de l'art. 6 de la même loi, les frais quelconques de la maladie et des soins donnés pour

la guérison, et le préjudice souffert par le blessé ou le malade par suite d'incapacité de travail, totale ou partielle, durable ou passagère, sans toutefois que l'indemnité totale puisse excéder la somme de 6000 francs.

Les frais de maladie et de guérison ont déjà été payés par la défenderesse, et ce point se trouve ainsi hors de cause.

Quant à la somme de 500 francs allouée par la Cour civile à titre d'indemnité pour incapacité de travail, le jugement cantonal justifie la modicité de ce chiffre par le motif que l'incapacité de travail du lésé ne se trouverait réduite que dans une très faible mesure.

Or il y a lieu, à cet égard, de s'en tenir aux appréciations des médecins chargés par le tribunal d'une expertise judiciaire sur le cas. D'une part l'un d'entre eux, le Dr Krafft, évalue la diminution de capacité de travail durable dont Bérard est affecté pour des travaux de la nature de ceux auxquels il se livrait, à 30 % de la normale, et l'autre expert, Dr Larguier, tout en constatant que le demandeur « est dans un état d'infériorité relative pour se livrer à ceux des travaux de son état qui nécessitent l'emploi d'efforts musculaires un peu considérables, » se borne, comme appréciation de l'importance de cette diminution de capacité relative de travail, à déclarer qu'il paraît excessif d'admettre qu'elle soit de la moitié ou même du tiers de la capacité normale.

C'est sans doute en se plaçant au point de vue de ce dernier rapport que la Cour civile a fixé l'indemnité à payer au lésé, et le tribunal de céans ne saurait faire abstraction de cette appréciation d'un moyen de preuve par les premiers juges. S'il faut donc admettre, avec le dit rapport, que la capacité de travail de Bérard n'a pas subi une réduction d'un tiers, il importe de retenir toutefois que dans l'opinion de la presque unanimité des docteurs qui ont examiné le demandeur, celui-ci devra s'abstenir dorénavant de travaux pénibles, qui auraient très probablement pour conséquence de déterminer une hernie ; il faut relever en outre que tous les docteurs qui se sont occupés de la lésion en question la considèrent comme incurable. Dans cette situation, il n'est certainement point

exagéré de taxer à 20 %₀, soit à un cinquième de la normale, la diminution de capacité de travail soufferte par Bérard.

4° En partant de cette base, et en prenant d'autre part en considération les divers facteurs dont il faut tenir compte, tels que l'âge de la victime, et son gain annuel avant l'accident, ainsi que les éléments de réduction résultant de la circonstance que la blessure est le résultat d'un accident fortuit (art. 3 de la loi du 25 Juin 1881), et que le demandeur, en avançant en âge, n'aurait plus gagné le même salaire, la somme de 2000 francs en capital apparaît comme un équivalent équitable du dommage causé au sieur Bérard ; à cette somme doit s'ajouter l'intérêt à partir du 14 Mai 1892, cette date n'ayant fait l'objet d'aucune contestation entre parties.

5° L'instance cantonale a compensé les dépens par le motif que les conclusions premières du demandeur étaient considérablement exagérées. Si l'on considère toutefois qu'aux termes d'une des déclarations médicales intervenues en la cause la diminution de la capacité de travail du lésé était évaluée à 50 %₀, ce que ce dernier était autorisé à admettre, la somme de 8000 francs réclamée n'apparaissait pas comme empreinte d'une exagération telle, qu'il y ait lieu de maintenir la mise de la moitié des frais à la charge de la victime ; en revanche les circonstances de la procédure justifient la condamnation de Bérard au paiement des frais de son avocat devant la Cour civile du Canton de Vaud.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis, et le jugement de la Cour civile du Canton de Vaud, des 13 et 17 Juillet 1893 est réformé en ce sens que la Compagnie du Jura-Simplon est condamnée à payer au demandeur Bérard la somme de 2000 francs à titre d'indemnité, avec intérêt à 5 %₀ l'an dès le 14 Mai 1892.

Les dépens devant l'instance cantonale sont mis à la charge de la Compagnie, sauf les frais d'avocat du demandeur, dont ce dernier demeure chargé.

130. Urteil vom 16. November 1893 in Sachen Häring gegen Jura-Simplonbahn.

A. Mit Urteil vom 24. August 1893 hat das Appellationsgericht des Kantons Baselstadt erkannt : Es wird das erstinstanzliche Urteil bestätigt. Das erstinstanzliche Urteil des Civilgerichtes von Baselstadt lautet : Beklagte ist verurteilt zur Bezahlung von 116,696 Fr. 50 Cts. an Kläger.

B. Gegen erstgenanntes Urteil erklärte die Beklagte den Weiterzug an das Bundesgericht, indem sie folgende Abänderungsanträge anmeldete : Es sei das für Verlust der Erwerbsfähigkeit dem Kläger zugesprochene Kapital von 115,000 Fr. in eine lebenslängliche Rente nach Ermessen des Gerichts im Maximalbetrage von 2000 Fr. per Jahr umzuwandeln.

In der heutigen Verhandlung hält die Beklagte an diesen Anträgen fest. Der Anwalt des Klägers beantragt Bestätigung des appellationsgerichtlichen Urtheiles.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung :

1. Bei dem am 14. Juni 1891 stattgehabten Einsturz der Mönchensteinerbrücke erlitt auch der Kläger, Metzgermeister Johann Häring-Friedli von Basel, geb. 1847, indem er mit dem Wagon hinunterstürzte und unter dessen Trümmer zu liegen kam, verschiedene Verletzungen. Dieselben wurden, nachdem er sich mit Hilfe eines Bekannten an's Ufer gerettet, sofort verbunden. Die nach der Heimkunft des Klägers sofort vorgenommene ärztliche Untersuchung ergab eine 15 Centimeter lange, 2 Centimeter tiefe Haut- und Muskelwunde an der Hinterseite des rechten Unterschenkels, schwere Quetschungen am linken Bein, leichtere Quetschungen der Schultergelenke und der rechten Hüfte. Der Physikus, welcher darauf am 17. Juni 1891 Häring amtlich untersuchte, prognostizierte eine Arbeitsunfähigkeit von 2—3 Wochen, wobei jedoch Häring wegen des erlittenen bedeutenden Blutverlustes später noch längere Zeit der Schonung bedürfe. Diese günstige Prognose erwahrte sich nicht, indem der damalige Hausarzt des Klägers, Dr. Göbner, am 18. September 1891 be-